

VILLE DE NOISIEL

stDIRECTION GENERALE ADJOINTE (SERVICES D'ACTION A LA POPULATION)
SERVICE D'ANIMATION DU PATRIMOINE
N/REF: AB/KAM/MPG

DEC2014_ 0228

DECISION

OBJET : ACCEPTATION D'UN DON D'OBJETS DE COLLECTION DE M. et Mme SONRIER

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2014_0076 du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2

CONSIDERANT la volonté de M. et Mme SONRIER de faire don à la commune d'objets de collection ayant trait à l'histoire de Noisiel et des Menier,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la ville de Noisiel de collecter tout objet ou archive relatifs à l'histoire de la commune et des Menier,

CONSIDERANT que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n°2014-
portant sur l'acceptation de dons d'objets de collection

0228

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter ce don d'objets de collection fait à la ville par M. et Mme SONRIER selon la liste ci-après :

Désignation	Description	Datation	Etat	Estimation (euros TTC)	Numéro d'inventaire
L'impôt sur le capital, Menier manufacturier, Paris, Typographie de E. Plon, Nourrit et Cie	Livre broché, 642 pages, couverture toilée lettrage or, signet Dédicace de l'auteur.	1885	Toile endommagée entre dos et plat et contre-plat	50,00	2014-4
Total :				50,00	

ARTICLE 2 : ce don fera l'objet d'une inscription à l'inventaire des collections municipales telle que mentionnée sur la liste citée.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy
- M. et Mme SONRIER,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Noisiel,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **7 NOV. 2014**

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	13 NOV. 2014
Affiché le	13 NOV. 2014
Notifié le	14 NOV. 2014
Publié le	13 NOV. 2014

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 1e

REÇU EN PREFECTURE
Le 13/11/2014
Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20141107-DEC2014_0228-DE